

RÈGLEMENT DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

LICENCE HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE

Dispositif « Passerelle » CPGE / Paris 1

I. GÉNÉRALITÉS

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. L'échelle des coefficients et des crédits est identique. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 3.
2. Depuis plusieurs années, l'UFR 03 Histoire de l'art et archéologie a mis en œuvre un partenariat pédagogique avec les classes préparatoires aux ENS afin de délivrer une Licence d'Histoire de l'art et Archéologie moyennant la validation de 60 ECTS supplémentaires, sous réserve d'obtention des 120 ECTS délivrés à l'issue du parcours en CPGE.
3. Ce partenariat s'adresse à tout élève de CPGE de Lettres (A/L ou LSH), de Lettres et Sciences sociales (B/L) ou de Prépa Chartes d'un établissement signataire de la convention cadre avec l'Académie de Paris ou d'une convention « passerelle » UFR 03/CPGE.
4. Les élèves de CPGE désirant participer au programme « passerelle » prendront une inscription complémentaire à Paris 1 dès l'inscription en Lettres supérieures (Hypokhâgne / L1) ; l'inscription sera renouvelée en Première Supérieure (Khâgne / L2) et pour les élèves admis à redoubler leur Première Supérieure (Khûbes / L3).
5. Le programme « passerelle » porte sur les trois années de Licence et comprend :
 - assiduité à une séance d'information sur les bibliographies et les exigences du programme (5h)
 - validation de l'UE 1, composée de 4 modules de cours :
 - Pré- et protohistoire (et méthodes spécifiques)
 - Antiquité (et méthodes spécifiques)
 - Histoire de l'art médiéval
 - Histoire de l'art moderne
 - validation de l'UE 2, composée de 4 modules de cours :
 - Archéologie médiévale et moderne (et méthodes spécifiques)
 - Art et archéologie non-européens (et méthodes spécifiques)
 - Histoire de l'art contemporain
 - Photographie et Cinéma
6. Le contenu de ces modules est délivré sur l'ensemble des trois années du programme, comme s'il s'agissait de l'année de L3 (UE 1 validée comme semestre 5 et UE 2 validée comme semestre 6). Les deux UE doivent avoir été validées au plus tard en fin d'année de Khûbe, selon un rythme choisi par l'étudiant : la validation peut être étalée sur une, deux ou trois sessions d'examen (du L1 au L3).

7. Les cours font l'objet de modules en e-learning mis à disposition des étudiants inscrits dans le dispositif « passerelle » sur un EPI dédié.

II. INSCRIPTIONS

1. **L'inscription administrative** est annuelle (conformément aux dispositions nationales).
2. **L'inscription pédagogique** est faite en début d'année universitaire, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.
3. **Inscription par transfert** : Les demandes de transfert du dispositif « équivalence » (CPGE non diplômant) vers le programme « passerelle » ne sont pas envisageables au-delà de l'inscription administrative en L2. Elles sont examinées par le responsable de la formation à l'UFR 03. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation ne sont pas envisageables au-delà de l'inscription administrative en L2. Elles sont examinées par le responsable de la formation à l'UFR 03.
4. Les **Inscription par validation d'acquis** (décret du 23 août 1985), **validation des acquis de l'expérience** (décret du 24 avril 2002) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002) ne sont pas applicables au programme « passerelle »
5. Dans le cadre du programme « passerelle », le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à un avis favorable du responsable de la formation à l'UFR 03, sur avis motivé du conseil de classe (CPGE).

III. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée au début de l'année universitaire suivante (1^{ère} quinzaine de septembre).
2. La session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.
3. La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

V. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives du programme « passerelle » résulte de l'une ou de plusieurs des épreuves suivantes :
 - épreuves écrites anonymes,
 - examens oraux,
 - rapport de stage
2. Après accord du responsable de la formation à l'UFR 03, une matière par UE pourra être validée sous la forme d'un stage en Histoire de l'art ou en Archéologie, donnant lieu à la rédaction notée d'un rapport.
3. Les élèves inscrits en option « Histoire des Arts » en CPGE auront en outre la possibilité de valider, après avis motivé du Conseil de classe (CPGE) et du responsable de la formation à l'UFR 03, une ou plusieurs matières similaires à celles proposées dans le programme « passerelle ». Cette disposition est également compatible avec la validation d'un stage.

VI. NOTATION DES ÉPREUVES

Notes, coefficients et crédits

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

- UE 1 (30 ECTS)

Matière	Modalité	Notation	Coeff.	Crédits
Pré- et protohistoire	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Antiquité	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Histoire de l'art médiéval	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Histoire de l'art moderne	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS

- UE 2 (30 ECTS)

Matière	Modalité	Notation	Coeff.	Crédits
Archéologie médiévale et moderne	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Art et archéologie non-européens	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Histoire de l'art contemporain	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Photographie et Cinéma	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS

Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} août 2011, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. **Unités d'enseignements** : Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2011, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

4. **Semestre** : Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. **Compensation annuelle** : elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
7. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

VIII. OBTENTION DES DIPLÔMES

Diplôme intermédiaire DEUG

Dans le cadre du programme « passerelle », qui porte sur la validation du L3, la délivrance du DEUG ne peut être proposée.

Diplôme final de licence

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir obtenu, d'une part, les 120 ECTS délivrés à l'issue de son parcours en CPGE (décret de 2007) et, d'autre part, les 60 ECTS propres au programme « passerelle ».

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

Mentions

La validation du diplôme de Licence est assortie des mentions suivantes :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| • <i>Passable</i> , lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à | 10 |
| • <i>Assez bien</i> , lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à | 12 |
| • <i>Bien</i> , lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à | 14 |
| • <i>Très bien</i> , lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à | 16 |

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

IX. JURY

1. Le jury de la troisième année de licence (L3) comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves mentionnées à l'article V, le directeur de l'UFR 03 ou son représentant, ainsi que le responsable de la formation. Tenant compte des avis du Conseil de classe concerné des établissements signataires d'une convention avec l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation de chaque semestre et attribue le grade de licence. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR.

X RÉGIMES SPÉCIAUX

Les étudiants handicapés et/ou présentant un problème de santé peuvent demander les dispositions prévues par la circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).

XII. STAGES

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique de réaliser un stage en dehors des périodes d'enseignement donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (voir Cahier des charges des stages site : <http://www.univ-paris1.fr/espace-professionnel/reglementation-des-stages/convention-de-stage/>).